



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-029

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2019

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-04-01-003 - Décisions admissions adhérents bénéficiaires UniHA 2019-160 à 2019-163 (5 pages) Page 3

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2019-04-01-006 - Arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département du Rhône (2 pages) Page 9

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-04-01-005 - AP plaçant le département du Rhône et de la métropole en situation de vigilance et alerte sécheresse (15 pages) Page 12

69_DSSEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2019-04-02-001 - Arrête subdelegation chefs division financier DSSEN SG 2019 03 25 97 (3 pages) Page 28

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-29-002 - AP Suez Prescriptions Ordures (3 pages) Page 32

69-2019-03-29-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -VTF-Services - 69-335 (1 page) Page 36

69-2019-04-04-001 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises LBO PARTNERS 2019-03 (2 pages) Page 38

69-2019-04-02-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire PFP - 69-332 (1 page) Page 41

69-2019-04-01-002 - Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires du jury d'assises du Rhône pour l'année 2020 (1 page) Page 43

69-2019-03-29-003 - Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (3 pages) Page 45

69_Préf_Préfecture du Rhône_DPL

69-2019-03-28-012 - Arrêté autorisant d'occuper temporairement des parcelles sur la commune de Montanay au bénéfice de la SNCF (6 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-25-003 - ARS DOS 2019 17 0170 (1 page) Page 56

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2019-04-01-004 - 2019 arrêté de création du CHSCT DRDJSCS ARA (2 pages) Page 58

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-01-001 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (6 pages) Page 61

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-04-01-003

Décisions admissions adhérents bénéficiaires UniHA 2019-160 à 2019-163

Admissions nouveaux adhérents bénéficiaires UniHA

Le Président

Décision n° 2019 - 161

Admission CH Saint-Jean de Dieu à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Saint-Jean de Dieu par courrier en date du 4 mars 2019,

Article premier :

Le CH Saint-Jean de Dieu est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 4 mars 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH Saint-Jean de Dieu reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 mars 2019



Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2019 - 160

Admission du GHT de la Haute-Saône en tant qu'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GH de la Haute-Saône, établissement support du GHT de la Haute-Saône, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 1^{er} mars 2019,

Article premier :

Le GHT de la Haute-Saône représenté par l'établissement support le GH de la Haute-Saône, est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 1^{er} mars 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT de la Nièvre :

Etablissement support : GH de la Haute-Saône

Etablissements partie :

- EHPAD Villa Saint-Joseph
- EHPAD Jean Michel
- EHPAD Alfred Dornier
- CH du Val de Saône (CHVS)

Le GH de la Haute-Saône, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Le Président

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2019 - 162

Admission Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (HSTV) à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (HSTV) par courrier en date du 18 mars 2019,

Article premier :

L'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (HSTV) est admise à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 18 mars 2019.

A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

L'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (HSTV) reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.
Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 mars 2019



Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2019 - 163

Admission de l'Hôpital de l'Arbresle à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de l'Hôpital de l'Arbresle par courrier en date du 25 mars 2019,

Article premier :

L'Hôpital de l'Arbresle est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 28 mars 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

L'Hôpital de l'Arbresle reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 mars 2019



Charles Guépratte

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2019-04-01-006

Arrêté préfectoral portant publication de la liste des
vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole
dans le département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône**

**Service
Protection et santé animales**

Réf : RC19069

A R R E T E P R E F E C T O R A L
Numéro SPA – 2019 - 039

**Portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture
et pathologie apicole dans le département du Rhône.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu Le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;
- Vu L'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu L'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;
- Vu L'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu L'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018-04-12-01 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
N° Siret : 130 009 178 000 26 Code APE : 8412Z

Considérant les résultats de l'appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département du Rhône lancé le 6 juin 2018 et clôturé le 27 juin 2018 ;

Considérant la démission du mandat sanitaire apicole du docteur Pascale Conesa par courrier en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant la prise en compte du dossier de candidature du docteur Bénédicte FAURE en date du 14 janvier 2019 notamment au regard de ses compétences en matière d'apiculture;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Rhône,

ARRETE

Article I

Les vétérinaires mandatés pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département du Rhône sont les suivants :

Nom et prénom	Domicile professionnel d'exercice	Durée du mandat
Dr Florian PIZETTE	Clinique vétérinaire des Etangs La Tuilerie 01330 VILLARS LES DOMBES	Jusqu'au 31/07/2023
Dr Jacques DEVOS	Clinique vétérinaire PALAUMART Le Crozet 42360 PANISSIERES	Jusqu'au 31/07/2020
Dr Win VERBIEST	Clinique vétérinaire des Acacias Champs des Huguets 42800 RIVE DE GIER	Jusqu'au 31/07/2020
Dr Bénédicte FAURE	Cabinet vétérinaire 3, Rue des Douves 38460 VILLEMORIEU	Jusqu'au 31/07/2023

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

La directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le secrétaire général de la Préfecture du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale de la protection des populations

Valérie Le Bourg

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-01-005

AP plaçant le département du Rhône et de la métropole en
situation de vigilance et alerte sécheresse

*AP plaçant le département du Rhône et de la métropole en situation de vigilance et alerte
sécheresse*



PREFET DU RHONE

**Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône**

ARRÊTÉ n° DDT_SEN_2019_04_01_B 23

PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON EN SITUATION DE VIGILANCE ET ALERTE SÉCHERESSE

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT_SEN_2019_03_01_B_13 , relatif à la vigilance sur les eaux superficielles et souterraines dans le département du Rhône,

VU les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU les niveaux constatés sur les nappes d'eau souterraines de l'Est Lyonnais, du Garon et des alluvions pliocènes du Val de Saône,

CONSIDÉRANT la détérioration et la poursuite de la tendance baissière du niveau des nappes de l'Est lyonnais, du Garon et des alluvions pliocènes du Val de Saône, des mesures d'alerte s'imposent, afin de retarder le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise;

CONSIDÉRANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble du réseau hydrographique du Rhône, le maintien des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée ;

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté n° DDT_SEN_2019_03_01_B_13 , est abrogé.

Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (hors Rhône et Saône)
ZONE 1	Non concernée	Vigilance
ZONE 2	Alerte	Vigilance
ZONE 3	Non concernée	Vigilance
ZONE 4	Non concernée	Vigilance
ZONE 5	Alerte	Vigilance
ZONE 6	Non concernée	Vigilance
ZONE 7	Alerte	Vigilance
ZONE 8	Alerte	Vigilance
ZONE 9	Alerte	Vigilance

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. La carte de **délimitation** des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Genas, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre et Saint-Priest situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 sont celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée (situation d'alerte renforcée). Les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées.

Article 2. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2019.

Article 3. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **01 AVR. 2019**

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003
Alix	ZONE 1	69004
Ambérieux	ZONE 2	69005
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Anse	ZONE 2	69009
Arnas	ZONE 2	69013
Aveize	ZONE 3	69014
Avenas	ZONE 1	69015
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Belleville	ZONE 2	69019
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Bron	ZONE 8	69029
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 2	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Chassagny	ZONE 5	69048
Chasselay	ZONE 1	69049
Chassieu	ZONE 8	69271
Châtillon	ZONE 1	69050

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénas	ZONE 1	69053
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Condrieu	ZONE 6	69064
Corbas	ZONE 7	69273
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Dardilly	ZONE 4	69072
Dareizé	ZONE 1	69073
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Denicé	ZONE 1	69074
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Dracé	ZONE 2	69077
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Feyzin	ZONE 7	69276
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Genay	ZONE 4	69278	Marchampt	ZONE 1	69124
Givors	ZONE 6	69091	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Gleizé	ZONE 2	69092	Marcy	ZONE 1	69126
Grandris	ZONE 1	69093	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marennas	ZONE 7	69281
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Grigny	ZONE 5	69096	Messimy	ZONE 5	69131
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Meys	ZONE 3	69132
Irigny	ZONE 5	69100	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jarnioux	ZONE 1	69101	Millery	ZONE 5	69133
Jonage	ZONE 9	69279	Mions	ZONE 7	69283
Jons	ZONE 9	69280	Moiré	ZONE 1	69134
Joux	ZONE 3	69102	Monsols	ZONE 1	69135
Juliénas	ZONE 1	69103	Montagny	ZONE 5	69136
Jullié	ZONE 1	69104	Montanay	ZONE 4	69284
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montromant	ZONE 3	69138
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montrottier	ZONE 3	69139
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Morancé	ZONE 1	69140
Lacenas	ZONE 1	69105	Mornant	ZONE 5	69141
Lachassagne	ZONE 1	69106	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Odenas	ZONE 1	69145
Lancié	ZONE 2	69108	Orliénas	ZONE 5	69148
Lantignié	ZONE 1	69109	Oullins	ZONE 5	69149
Larajasse	ZONE 3	69110	Ouroux	ZONE 1	69150
Le Breuil	ZONE 1	69026	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Le Perréon	ZONE 1	69151	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Légnay	ZONE 1	69111	Pollionnay	ZONE 5	69154
Lentilly	ZONE 5	69112	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Chères	ZONE 2	69055	Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Les Haies	ZONE 6	69097	Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Les Halles	ZONE 3	69098	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Les Olmes	ZONE 3	69147	Propières	ZONE 1	69161
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Pusignan	ZONE 9	69285
Létra	ZONE 1	69113	Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limas	ZONE 2	69115	Quincieux	ZONE 2	69163
Limonest	ZONE 4	69116	Ranchal	ZONE 1	69164
Lissieu	ZONE 1	69117	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longes	ZONE 6	69119	Riverie	ZONE 3	69166
Longessaigne	ZONE 3	69120	Rivolet	ZONE 1	69167
Lozanne	ZONE 1	69121	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Lucenay	ZONE 2	69122	Ronno	ZONE 1	69169
Lyon	ZONE 4	69123	Rontalon	ZONE 5	69170

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Christophe	ZONE 1	69185
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Ouilières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211
Saint-Jean-de-Toussas	ZONE 6	69213
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agny	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Loup	ZONE 3	69223
Saint-Mamert	ZONE 1	69224

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consorce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178
Taluyers	ZONE 5	69241
Taponas	ZONE 2	69242
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Ternand	ZONE 1	69245
Ternay	ZONE 7	69297
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Toussieu	ZONE 7	69298
Trades	ZONE 1	69251
Trèves	ZONE 6	69252

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaison	ZONE 5	69260

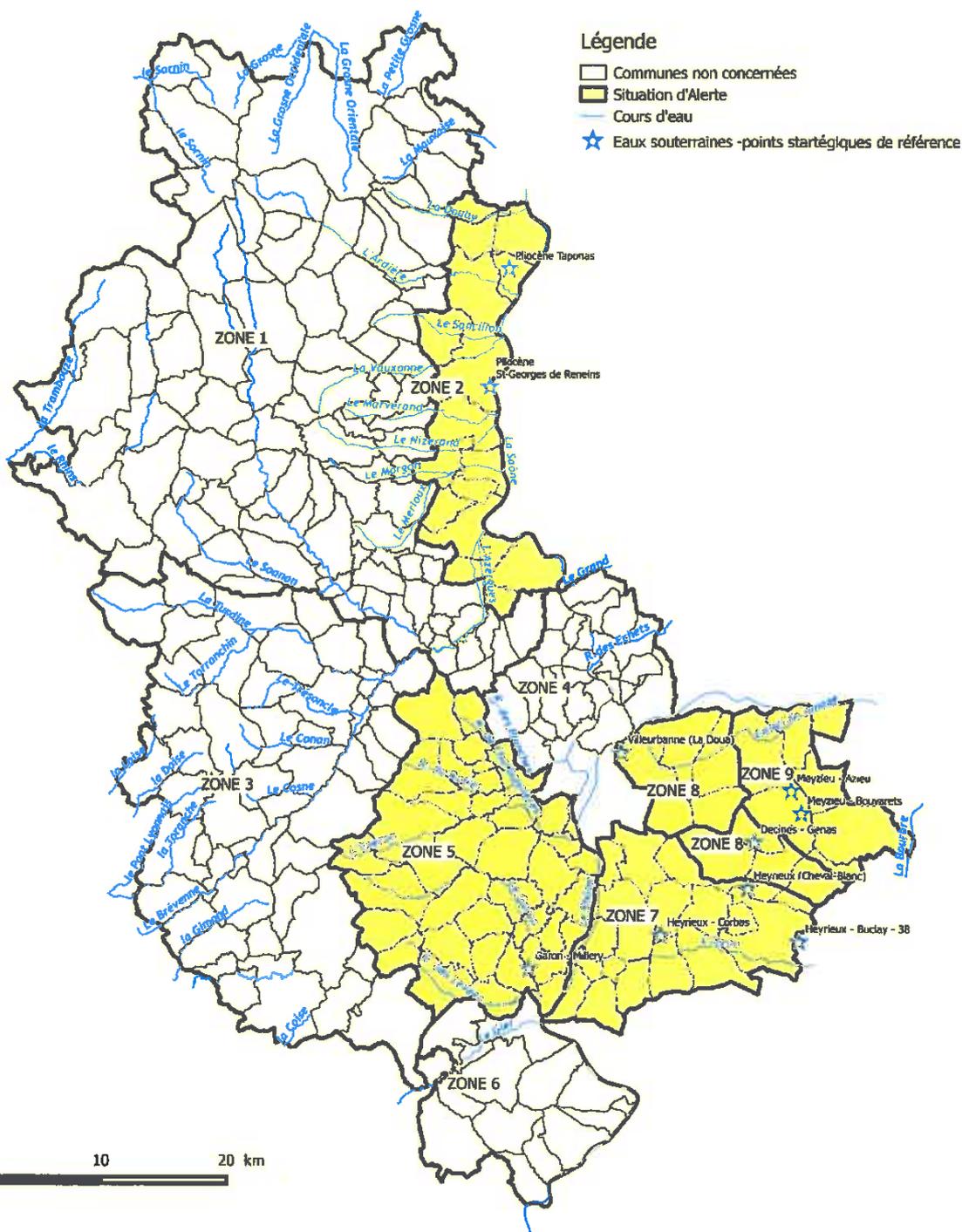
Commune	Zone de gestion	INSEE
Vernay	ZONE 1	69261
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 2 :



Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

Situation au 17/03/2019



Sources des données : DDT 93 (SD) - Autorisation de diffusion Libre - Reproduction Libre
 Références : BDTOPO - IGN - IGN Paris - Fiche de l'INMEDIUM MAPREF - IGN - IGN

Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant l'arrêté de limitations d'usage,
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.

En cas de contrôle, l'utilisateur devra justifier de l'origine des prélèvements.

Rappel : Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuels niveaux de restriction applicables à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Tableau A : Mesures applicables aux zones 1,3, 4 et 6

USAGES	MESURES
USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Économie volontaire

Tableau B : Mesures applicables aux zones 2,5,7,8 et 9

USAGES			
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, Jardins	 Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement
		Arrosage des voles privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
		Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

USAGES			
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles , à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire
	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines , à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	
Eaux souterraines	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis sans restriction



Usage limité



Usage interdit 24h/24

Annexe 4

Plan d'économie d'eau en période de sécheresse

L'objet de cette fiche est de permettre à l'exploitant d'un prélèvement de proposer à l'administration les solutions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'eau imposés en période de sécheresse. Dans le cas où plusieurs prélèvements sont réalisés, une fiche est à remplir pour chaque prélèvement. Elle doit être envoyée à l'adresse ci-dessous.

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
165, rue Garibaldi
CS 33862
69401 Lyon cedex 03

ou

Mail : ddt-sen@rhone.gouv.fr

Cette fiche ne vaut pas autorisation ni récépissé de déclaration.

1. EXPLOITANT

Nom et Prénom :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Téléphone fixe : Portable :

.....

Adresse de messagerie électronique :

.....

Référence de l'acte administratif autorisant le prélèvement, s'il existe (date, numéro, etc...) :

.....
.....

2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION (Joindre un extrait de carte au 1/25 000^{ème} en indiquant d'une croix en rouge l'emplacement du prélèvement)

Commune :

Lieu-dit :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. ACTIVITE EXERCEE ET INSTALLATIONS : DESCRIPTIF

3.1. Objet :

Le prélèvement a-t-il lieu : en cours d'eau ou nappe d'accompagnement
(cartographie des nappes d'accompagnement disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône),

Oui/Non¹

en canal,

Oui/Non¹

dans un plan d'eau

Oui/Non¹

en nappe (hors nappe d'accompagnement)

Oui/Non¹

Nom du cours d'eau affluent de

Mode de prélèvement : *pompage / dérivation / autre* (préciser)

¹

Quel est l'usage du prélèvement : **arrosage, besoins domestiques, abreuvement, irrigation, autre¹**

Quelle(s) culture(s) éventuellement arrosez-vous ?sur quelle surface ?
ha

3.2 Volumes et débits en fonctionnement normal (hors restriction « sécheresse ») :

Débit horaire de prélèvement installé : ...m³/h ou l/s (valeur indiquée sur la pompe)

(Débit horaire escompté : m³/h)

Durée de prélèvement par jour : heures par jour

Volume journalier prélevé :m³ par jour

Nombre de jours de prélèvement par semaine :jours/semaine

Volume hebdomadaire prélevé :m³/semaine

Mois de l'année du prélèvement :

.....
Nombre de jours par an.....j / an

Prélèvements annuels :m³ par an

Dispositifs de surveillance des débits envisagés ou effectivement en place (compteur horaire, volumétrie, ..etc) :

4. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE CONSOMMATION EN PERIODE DE SECHERESSE

Rappel :

- pour les prélèvements effectués en **eaux souterraines hors nappe d'accompagnement** : la réduction de consommation, **25% en alerte** ou **50% en alerte renforcée**, doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine

¹ rayer la mention inutile ou compléter

- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, la réduction de consommation, **25 % en alerte** ou **50% en alerte renforcée**, doit être :
 - > soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global prélevé sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés.
 - > soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement

1) Solutions proposées par l'exploitant pour atteindre les objectifs de **réduction de 25 %** en situation d'alerte et moyens proposés pour contrôler la bonne mise en œuvre de ces solutions :

.....

2) Solutions proposées par l'exploitant pour atteindre les objectifs de **réduction de 50 %** en situation d'alerte renforcée et moyens proposés pour contrôler la bonne mise en œuvre de ces solutions :

.....

Fait à,

le

Signature

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2019-04-02-001

Arrete subdelegation chefs division financier DSDEN SG
2019 03 25 97

*Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire au secrétaire général et à certains
personnels de la DSDEN du Rhône*

Lyon, le 25 mars 2019

Arrêté n° DSDEN_SG_2019_03_25_97
portant subdélégation de signature
au secrétaire général et aux personnels
de la DSDEN en matière financière

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal Mailhos en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_48 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses.

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, délégation est donnée à M. Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat et à l'effet de signer les actes et les documents comptables relatifs aux affaires pour lesquelles le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de ses compétences.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Dupont, secrétaire général, pour les opérations pour lesquelles le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de leurs attributions, subdélégation est donnée aux fonctionnaires de l'éducation nationale suivants :

Pour l'ensemble des opérations, y compris la validation électronique dans le progiciel Chorus et dans toutes ses applications :

- M. Marc Fieschi, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division de l'organisation scolaire et du pilotage des établissements,
- Mme Candice Mullett, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants du premier degré,
- Mme Evelyne Muzard, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales,
- M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales,

Pour les remboursements des frais médicaux dans le progiciel Chorus pour le BOP 140 :

- Mme Florence Rougier, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du bureau DPA 2 congés longue maladie, congés longue durée et accidents de service.

Pour les opérations relatives à l'activité du bureau 3 de la DOS et la validation électronique dans le progiciel Chorus pour les BOP 140, 141 et 230 :

- Mme Dalila Moussaoui, secrétaire administrative, chargée des affaires financières.

Pour les opérations relatives à l'activité du bureau 4 de la DPE et la validation dans l'application GAIA pour le BOP 140 :

- Mme Sandra Demanoff, secrétaire administrative, chef du bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours.
- M. Olivier Saury, secrétaire administratif, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours.

Pour la validation des demandes d'achat et pour la certification des services faits pour le BOP 140 dans le progiciel Chorus :

- Mme Sandra Demanoff, secrétaire administrative, chef du bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours,
- Mme Kathy Lasserre, adjointe administrative, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours,
- M. Olivier Saury, secrétaire administratif, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours,
- M. Alain, Verrière, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Pour la validation électronique dans le progiciel Chorus et dans le logiciel AGEUNET :

- Mme Nathalie Audigier, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves,
- M. Clément Leverdez, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves,
- Mme Françoise Guyot-Tardy, secrétaire administrative, chef du pôle Rhône au pôle académique des bourses en faveur des élèves.

Article 4

L'arrêté n° DSDEN_SG_2018_11_06_89 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature au secrétaire général et aux personnels de la DSDEN en matière financière est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Guy CHARLOT

**LISTE ET SIGNATURES DES SUBDELEGATAIRES EN ANNEXE
DE L'ARRETE N° DSDEN_SG_2019_03_25_97 DU 25 MARS 2019**

Mme Nathalie Audigier, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves

M. Bruno Dupont, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône

Mme Sandra Demanoff, secrétaire administrative, chef du bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours

M. Marc Fieschi, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division de l'organisation scolaire et du pilotage des établissements

Mme Françoise Guyot-Tardy, secrétaire administrative, chef du pôle Rhône au pôle académique des bourses en faveur des élèves

Mme Kathy Lasserre, adjointe administrative, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours

M. Clément Leverdez, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves

Mme Candice Mullett, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Mme Dalila Moussaoui, secrétaire administrative, chargée des affaires financières à la division de l'organisation scolaire et du pilotage des établissements

Mme Evelyne Muzard, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

Mme Florence Rougier, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du bureau DPA 2 congés longue maladie, congés longue durée et accidents de service.

M. Olivier Saury, secrétaire administratif, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours

M. Alain Verrière, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2019-03-29-002

AP Suez Prescriptions Ordures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Centre Est Valorisation 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé,

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1982 modifié autorisant la société MONIN ORDURES SERVICES (M.O.S) à exploiter un poste de transit de déchets dans son établissement situé 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 actualisant les prescriptions encadrant les installations exploitées par la société VAL'AURA, 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Centre Est Valorisation, 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN ;

VU la demande du 29 mars 2019, de la société SUEZ RV Centre Est Valorisation relative à la nécessité d'utiliser le site de Vaulx en Velin pour faire du transfert d'ordures ménagères vers le centre de stockage de déchets non dangereux de Roche-la-Molière ;

VU l'urgence de la situation consistant à trouver une solution temporaire de traitement et de stockage des ordures ménagères sur le territoire de la Métropole consécutif à l'arrêt d'activité des unités de traitement et de valorisation énergétiques de LYON-SUD à Lyon et VALORLY

SA à Rillieux-la-Pape impactés par un mouvement de grève affectant le ramassage des ordures ménagères sur la Métropole,

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public générés par le mouvement de grève affectant le ramassage des ordures ménagères sur la métropole ayant conduit à l'arrêt d'activité des unités de traitement et de valorisation énergétiques de LYON-SUD à Lyon et VALORLY SA à Rillieux-la-Pape ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire induit par le mouvement de grève impactant le ramassage des ordures ménagères sur le territoire de la Métropole, et la situation de paralysie qui s'en suit dans laquelle se trouve le service public d'élimination des déchets ménagers entraînant ainsi un danger grave et immédiat pour la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée concerne l'acceptation temporaire d'ordures ménagères sur le site de Vaulx en Velin, afin de regrouper les déchets avant leur évacuation vers le centre de stockage de déchets non dangereux de Roche-la-Molière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit la mise en place de mesures de gestion particulières afin de limiter les nuisances olfactives et les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le stockage des ordures ménagères effectué dans la fosse, à l'abri des eaux météoriques et sur un sol imperméabilisé, n'est pas de nature à aggraver le risque de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT que le personnel du site sera présent en permanence lors des heures de réception et stockage des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation temporaire d'ordures ménagères n'entraîne pas d'impacts environnementaux ni de risques nouveaux ou supplémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de salubrité publique lié au traitement des ordures ménagères sur la métropole

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société SUEZ RV Centre Est Valorisation est autorisée à faire transiter des déchets ménagers type ordures ménagères en vrac collectées sur le secteur de la Métropole de Lyon sur son site localisé au 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN.

Cette autorisation est valable de la signature du présent arrêté préfectoral, jusqu'à la remise en fonctionnement des accès à au moins l'une des deux des unités de traitement et de valorisation énergétiques de LYON-SUD à Lyon et VALORLY SA à Rillieux-la-Pape.

ARTICLE 2

Au cours de la période d'autorisation temporaire précitée, le site est autorisé à fonctionner les samedis de 6h à 20h.

ARTICLE 3

Les déchets d'ordures ménagères sont stockés uniquement dans la fosse de stockage du site, d'une capacité de 1440 m³, à l'abri des intempéries.

Dès que la fosse est remplie à pleine capacité, les déchets sont évacués du site.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour limiter les nuisances olfactives et éviter les envois de déchets à l'extérieur du site.

Une surveillance permanente est assurée par le personnel du site en journée.

En dehors des heures d'ouverture, un dispositif de gardiennage est mis en place afin d'éviter tout départ de feu.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Président de la Métropole de Lyon, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2019

Signé

Pour le préfet
le préfet, secrétaire général, préfet délégué
à l'égalité des chances

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-29-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
-VTF-Services - 69-335

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -VTF-Services - 69-335



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-03-29-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 21 février 2019, complété le 26 mars 2019, transmis par Monsieur Fabien NACHURY, Gérant de la Sas « VFT SERVICES », pour l'établissement principal situé 2680 route des Chères, 69480 Morancé ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sas « VFT SERVICES », situé 2680 route des Chères, 69480 Morancé, dont le nom commercial est « VFT SERVICES » et dont le gérant est Monsieur Fabien NACHURY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques (également en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques et aux inhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.335, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 mars 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-04-001

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises LBO PARTNERS
2019-03

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
LBO PARTNERS 2019-03*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 04 avril 2019

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-04-04- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément reçue le 19 mars 2019, par la Sas « L.B.O. PARTNERS », dont le président est Monsieur Fevzi TELLI, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « L.B.O. PARTNERS » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas « L.B.O. PARTNERS », présidée par Monsieur Fevzi TELLI, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 55 rue Eugène Fournière, 69100 Villeurbanne, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2019-03 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-02-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire PFP - 69-332

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire PFP - 69-332



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-04-02-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 février 2019, complété le 27 mars 2019, par Madame Laure BUTIN, Directrice Générale du « POLE FUNERAIRE PUBLIC – METROPOLE DE LYON », pour l'établissement secondaire situé 5 rue de Verdun, 69500 Bron ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire du « POLE FUNERAIRE PUBLIC – METROPOLE DE LYON » situé 5 rue de Verdun, 69500 Bron, dont la Directrice Générale est Madame Laure BUTIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.332, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 02 avril 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-01-002

Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires du
jury d'assises du Rhône pour l'année 2020

*les jurés qui doivent former la liste annuelle du jury d'Assises de département du Rhône pour
l'année 2020 sont répartis conformément à l'annexe.*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

Lyon, le 1er avril 2019

ARRÊTÉ n° 69-2019-04-01-00 du 1er avril 2019

***Relatif à l'établissement des listes préparatoires
du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2020
Répartition des jurés***

*Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 260, 261 et 261-1;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la Police Judiciaire et le jury d'assises;

Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1 : Les jurés qui doivent former la liste annuelle du jury d'Assises du département du Rhône, pour l'année 2020, sont répartis conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort, en ce qui concerne les communes regroupées, est effectué par le maire du chef-lieu de canton, en présence des maires intéressés ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires du département;
- Monsieur le Premier président de la cour d'Appel de Lyon ;
- Madame la procureure Générale près de la Cour d'Appel de Lyon;
- Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il peut-être contestée auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication en plus des recours gracieux et hiérarchiques usuels.

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-29-003

Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : SuzanneAlberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 29 mars 2019

**relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Beaujolais Pierres Dorées**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 L.5211-6-2 et R.5211-1-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 1^{er} janvier 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 280 - 0011 du 7 octobre 2013, n° 2014 189 - 0017 du 8 juillet 2014, n° PREF_DLPAD-2015_06_09_07 du 2 juin 2015 et n° 69-2016-12-22-004 du 22 décembre 2016, n° 69-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017, n° 69-2017-04-19-009 du 19 avril 2017, n° 69-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 et n° 69-2018-12-12-010 du 12 décembre 2018 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-09-28-001 du 28 septembre 2018 portant création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées et prononçant à cette même date, son rattachement à la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

Considérant qu'en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette répartition intervient dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant l'extension de périmètre ;

Considérant qu'à défaut d'adoption d'un accord local de répartition conforme à l'article L.5211-6-1, la composition de l'organe délibérant est établie selon les dispositions des paragraphes III à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE :

Article 1 – Composition du conseil communautaire

A compter du 1^{er} avril 2019, la répartition des conseillers communautaires est la suivante :

- Alix, Ambérieux d'Azergues, Bagnols, Belmont d'Azergues, Chamelet, Charnay, Les Chères, Civrieux d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Létra, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Saint Jean des Vignes, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé : **Un délégué et un suppléant.**
- Châtillon d'Azergues, Chessy les Mines, Lucenay, Morancé : **Deux délégués.**
- Chasselay, Lozanne, Pommiers, : **Trois délégués.**
- Val d'Oingt, Porte des Pierres Dorées : **Quatre délégués.**
- Chazay d'Azergues, : **Cinq délégués.**
- Anse : **Huit délégués.**

Article 2 – Les conseils municipaux dont le nombre de sièges est modifié désignent leur représentant dans les conditions de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4- Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président

de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 29 mars 2019
Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône_DPL

69-2019-03-28-012

Arrêté autorisant d'occuper temporairement des parcelles
sur la commune de Montanay au bénéfice de la SNCF



PREFET DU RHONE

Arrêté n° DPL_BLP_2019_03_28_01

autorisant de pénétrer et d'occuper temporairement
des parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de MONTANAY
au bénéfice de la SNCF Réseau en vue d'effectuer des travaux pour
le projet Haute Performance Grande Vitesse Sud Est.

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE- ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la justice administrative ;

VU les articles 322-2, 433-1 et R. 610-5 code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certains de ses dispositions ;

VU la directive européenne 2016/2370 du Parlement Européen du 14 décembre 2016 relative à l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire ;

VU la demande et le dossier présentés le 6 mars 2019 par la SNCF RESEAU – Direction générale de la stratégie / programmation et maîtrise (6 avenue François Mitterrand – 93574 La Plaine Saint-Denis), en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de MONTANAY, pour effectuer les travaux préparatoires nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet pilote Haute Performance Grande Vitesse Sud-Est ;

VU les pièces du dossier comportant notamment l'état parcellaire et le plan parcellaire des propriétés concernées ;

1/3

CONSIDERANT que la réalisation du projet Haute Performance Grande Vitesse Sud-Est permet de répondre à la directive européenne 2016/2370 du 14 décembre 2016 susvisée en préparant et modernisant la ligne à grande vitesse Paris-Lyon ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures et attenants à des habitations ;

CONSIDERANT que la demande d'occupation temporaire susvisée présentée par la SNCF Réseau concerne l'exécution d'un projet de travaux public ;

SUR PROPOSITION du Préfet Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la SNCF Réseau, ainsi que les personnels des entreprises mandatées pour elle, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de MONTANAY, mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, et désignées sous les références cadastrales ZC 199 pour effectuer les travaux préparatoires nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet pilote Haute Performance Grande Vitesse Sud-Est.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier s'effectuera par les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales, et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

ARTICLE 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 : L'occupation des propriétés concernées ne pourra commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires, et la réalisation des états des lieux contradictoires prévu par ladite loi.

ARTICLE 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la SNCF RESEAU au profit de laquelle la présente autorisation est délivrée.

ARTICLE 5 : les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la SNCF RESEAU. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 ; 433-11 et R. 650-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MONTANAY au moins dix jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des opérations, et restera déposé avec ses documents annexés à la mairie de MONTANAY dans les mêmes conditions de durée pour être communiqué aux intéressés sur demande.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur de la SNCF RESEAU, le maire de MONTANAY, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

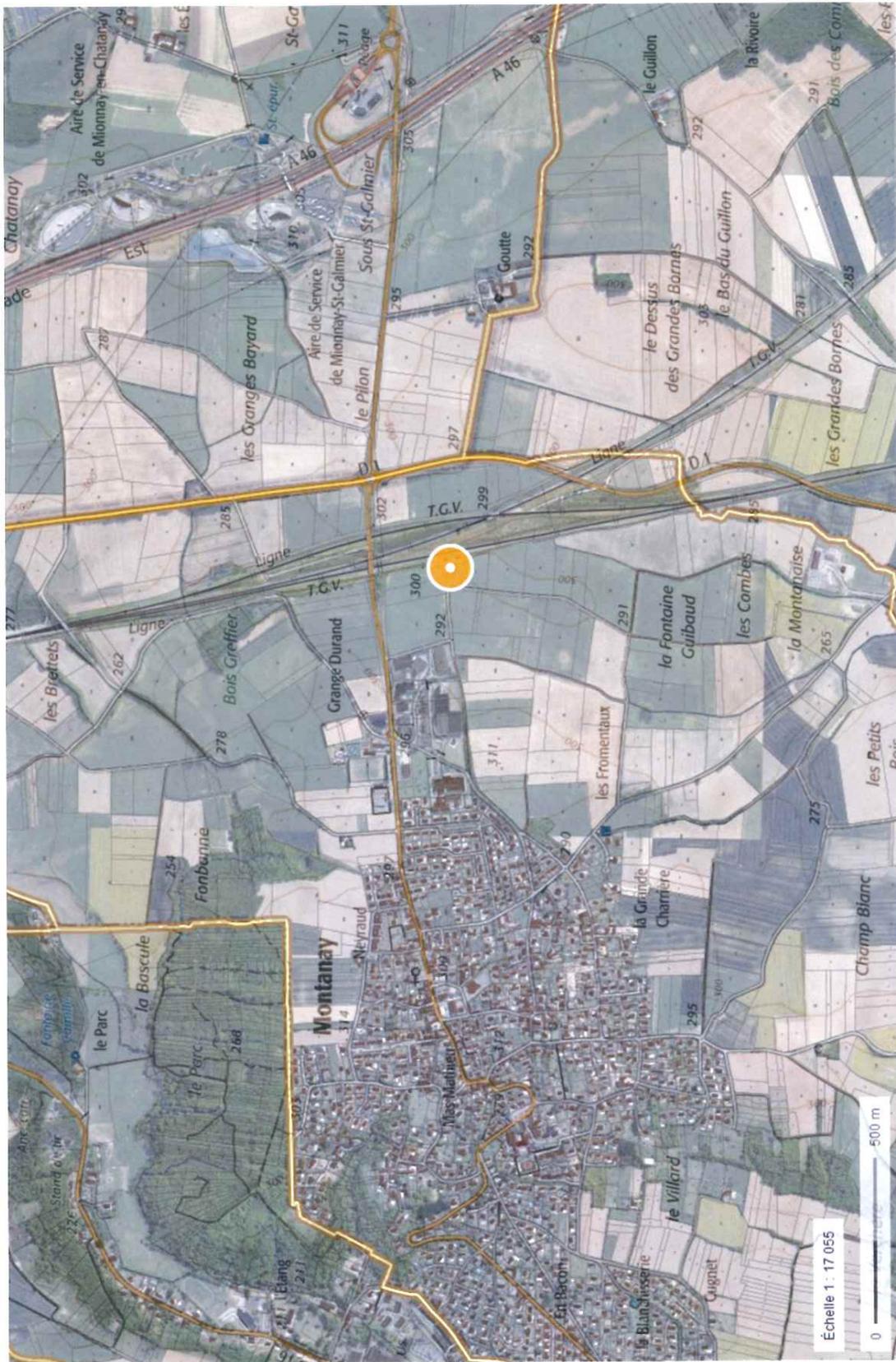
Fait à Lyon le 28 mars 2019

Le préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

PLAN DE SITUATION : MONTANAY - 69



Département :
RHONE

Commune :
MONTANAY

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

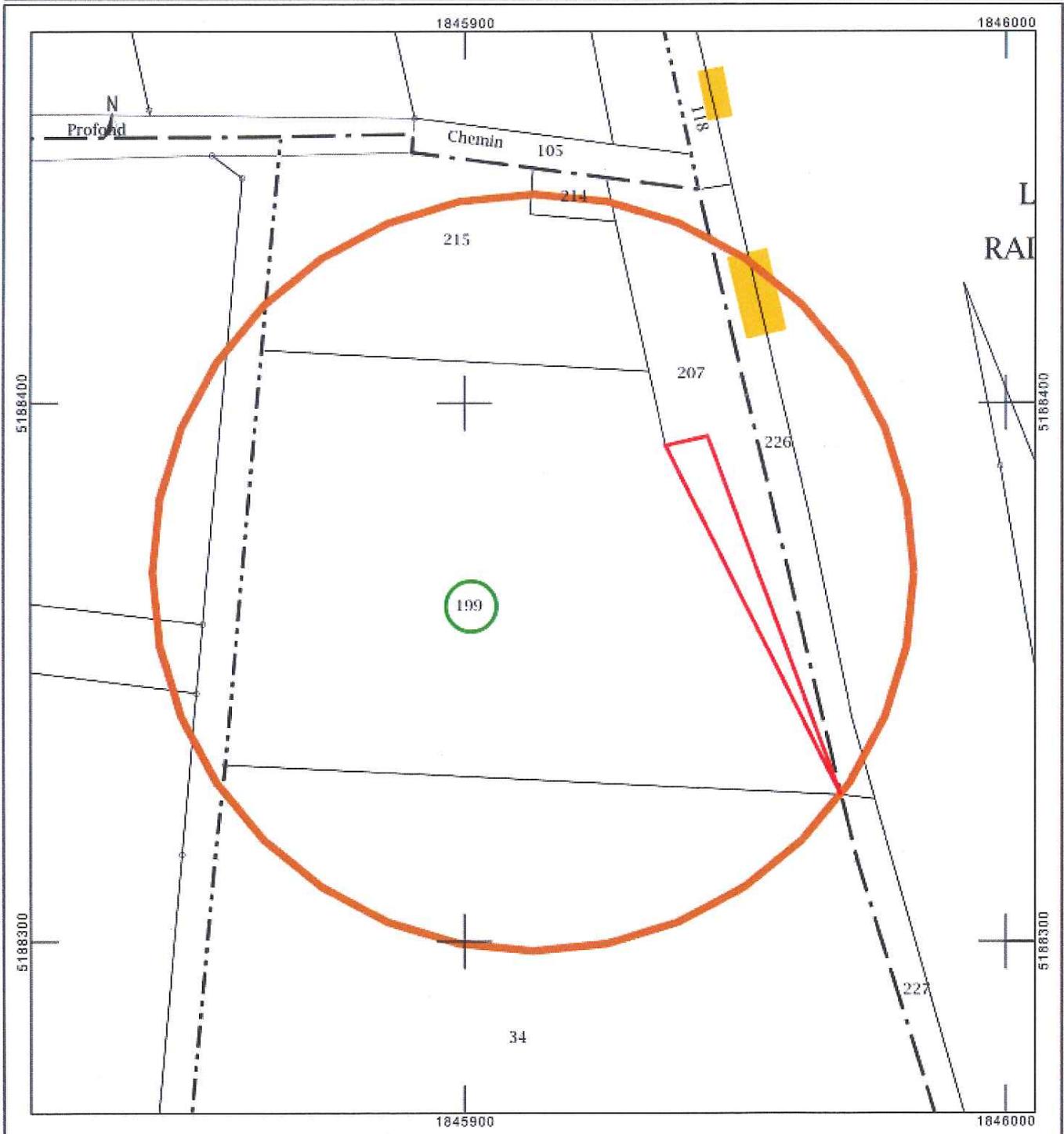
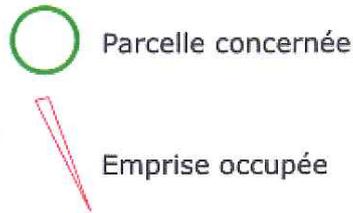
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Rhône
PTGC 165 rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

SNCF Réseau - HPGV SE -
00660 - SNCF Réseau - HPGV SE - 69 - Rhône

PROPRIETE	PROPRIETAIRE	SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT	CONTENANCE	SURFACE A OCCUPER
00002	<p>PROPRIETAIRE</p> <p>- Monsieur PINET ARNAUD BERNARD né le 07/08/1973 à LYON 6E ARRONDISSEMENT (69) demeurant 28 RUE DE LA REPUBLIQUE MALZEVILLE (54220 FRANCE)</p> <p>USUFRUITIER</p> <p>- Madame MORENS ANDREE MARCELLE FRANCE née le 30/07/1944 à TREVOUX (01) demeurant 23 RUE ALFRED DE MUSSET LYON (69003 FRANCE)</p>	ZC	199	T	Les combes	7284	580
						TOTAL :	580 m²

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-25-003

ARS DOS 2019 17 0170

arrêté de fermeture de la pharmacie de GRANDRIS - place de l'Eglise - 69870 GRANDRIS

ARS_DOS_2019_17_0170

Arrêté portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-7 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#001246 ;

Vu le courrier daté du 5 février 2019 de M. Raphaël PINARDON, titulaire de la société Pharmacie de GRANDRIS, nous informant de la cessation de son activité, ainsi que de la restitution de sa licence n° 69#0001246, pour le local située place de l'Eglise – 69870 GRANDRIS ;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2003, portant licence de création n° 69#001246 de l'officine de pharmacie de GRANDRIS, place de l'Eglise – 69870 GRANDRIS, est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 3 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué Départemental de la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé

La responsable du service Pharmacie et
Biologie

Catherine PERROT

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2019-04-01-004

2019 arrêté de création du CHSCT DRDJSCS ARA

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHONE**

Direction régionale et départementale
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ N°19-23

portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°18-52 du 5 juin 2018 modifié portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'avis du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes réuni le 15 mars 2019 ;

SUR proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant les services placés sous l'autorité de sa directrice.

Ce comité apporte son concours au comité technique de proximité créé en application de l'arrêté du 5 juin 2018 susvisé.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- la secrétaire générale ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : 8 titulaires et 8 suppléants

c) Le médecin de prévention ;

d) Le conseiller de prévention et les assistants de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 3 : L'arrêté du 4 février 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est abrogé.

Article 4 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de département.

Lyon, le 1^{er} avril 2019

Signé Pascal MAILHOS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-01-001

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées

**direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 1er avril 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes**

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque Environnement

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral PREF_DCIPI_DELEG_2018_11_05_25 du 5 novembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-201-30-08-36/69 du 11 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études Mosaïque environnement, dans le cadre d'un inventaire faune/flore 4 saisons sur la commune de Montagny en date du 6 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires faune/flore 4 saisons de populations d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet d'implantation d'un golf sur la commune de Montagny ;
- ✓ qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- ✓ que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objets de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet d'aménagement d'un golf et de la nécessité de réaliser un inventaire faune/flore 4 saisons sur la commune de Montagny, le bureau d'études Mosaïque environnement dont le siège social est situé sur la commune Villeurbanne (69100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
AMPHIBIENS
<i>Toutes espèces présentes dans la zone d'étude à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction).</i>
REPTILES
<i>Toutes espèces présentes dans la zone d'étude à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction).</i>
INSECTES
<i>Toutes espèces présentes dans la zone d'étude à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction).</i>

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION

Département du Rhône – Commune de Montagny : zone d'étude située au Nord-Est de la commune, lieux dits : «les Revoultes», "Mondo", "Croix blanche" et "Chatelard".

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modalités d'intervention sur le terrain sont les suivantes :

Pour les amphibiens :

L'inventaire comprend plusieurs phases : un repérage des sites favorables en journée lors du premier passage de terrain ; deux soirées d'inventaires nocturnes visant les espèces précoces et tardives. Ces inventaires sont enrichis par des inventaires en journée qui permettent de comptabiliser les pontes et de compléter les inventaires nocturnes mais également de rechercher le Sonneur à ventre jaune.

Les méthodes suivantes sont utilisées :

- Méthode sans capture par détection de migrateurs, d'adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol ; détection des œufs et des pontes ;
- Méthode avec capture : pêche des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'une épuisette.

Capture, détermination sur place des individus avec manipulation puis relâcher immédiat sur le lieu de capture.

Respect du protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose.

Les prospections d'amphibiens avec capture se déroulent de fin avril/début mai et courant juin (recherche du Sonneur à ventre jaune et captures des larves dans les mares à l'épuisette).

Pour les reptiles :

Deux méthodes complémentaires sont utilisées :

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- la méthode des plaques abris : installation de plaques sur le site sous lesquelles les reptiles trouvent abri et chaleur. De petites plaques sont utilisées pour faciliter leur déplacement ;
- la méthode des transects dans les milieux favorables : broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches.

Lors de ces inventaires, quelques individus peuvent être capturés pour identification. La capture est manuelle en utilisant des gants. Une fois identifiés, les individus sont relâchés immédiatement sur leur lieu de capture. Ces captures sont occasionnelles.

Les prospections de reptiles se déroulent entre avril et septembre.

Insectes :

Recherche et localisation des espèces patrimoniales, lors de périodes chaudes, avec des conditions météorologiques favorables.

- odonates : repérage des habitats favorables (mares, fossés) en même temps que ceux favorables aux amphibiens. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées avant d'être relâchées sur leur lieu de capture. Les exuvies sont particulièrement recherchées car elles indiquent le succès de la reproduction ;
- lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales, en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place ;
- coléoptères : recherche des indices de présence des espèces protégées saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergence) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
- orthoptères : les espèces déterminables sur le terrain (adultes) sont capturées puis relâchées immédiatement. Les individus sont capturés par utilisation d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons. Certaines espèces difficilement capturable sont identifiées par écoute nocturne de leur chant ; l'enregistrement étant possible avec l'utilisation de matériel ultrasonore à chauves-souris. Les milieux les plus intéressants font l'objet d'une recherche plus importante. Les relevés se déroulent surtout en automne, du 15 août à fin octobre, période où les adultes sont abondants.

Les prospections d'insectes se déroulent entre mai et septembre/octobre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain annexées au présent arrêté, sont respectées.

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITÉE

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Patrick Jubault, spécialiste de la faune ; expert Rhopalocères et spécialiste des inventaires faunistiques et floristiques ;
- Edith Primat, chargée d'étude faune et SIGiste ; experte dans le domaine faunistique ;
- Antoine Pauly, chargé d'étude faune ; expert dans le domaine de l'expertise faunistique;
- Alexandre Ballaydier et Eric Boucard, interviennent sur la flore, les habitats naturels et la délimitation des zones humides.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable 1 an à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Pour le préfet et par délégation,

SIGNÉ

la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr